



## Arrêt

n° 303 359 du 19 mars 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat,  
Quai de l'Ourthe, 44/1,  
4020 LIEGE,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2023 par X de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'interdiction d'entrée de 8 ans sur l'ensemble du territoire Schengen, décision prise à son égard par l'Office des étrangers le 07/05/2023 et notifiée à cette même date ; cette décision est assortie à celle visant l'éloignement du requérant, prise également le 07/05/2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BONGO *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

- 1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.
- 1.2. Le 20 janvier 2019, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé à son encontre.
- 1.3. Le 14 avril 2019, un nouveau rapport administratif de contrôle a été établi à son encontre, lequel a donné lieu à la prise d'un ordre de quitter le territoire le jour même.
- 1.4. Le 26 avril 2019, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à nouveau à son égard.
- 1.5. Le 20 janvier 2020, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois années ont été notifiés au requérant. Aucun recours n'a été introduit contre ces actes.
- 1.6. Le 14 mars 2020, un rapport de police a été dressé à l'encontre du requérant.

1.7. Le 11 juin 2020, un rapport administratif de contrôle a été établi à l'encontre du requérant. Le 29 août 2022 un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.8. Le 8 mars 2021, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son égard. Aucun recours n'a été introduit à son encontre.

1.9. Le 2 janvier 2022, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à son encontre.

1.10. Le 29 août 2022, un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant. Aucun recours n'a été introduit à son encontre.

1.11. Le 12 janvier 2023, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.12. Le 25 janvier 2023, il a été entendu par un accompagnateur de la partie défenderesse.

1.13. En date du 7 mai 2023, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur, qui déclare se nommer:

[...]

Connu en prison sous le nom de : [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 07.05.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée.

#### MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29.08.2022 qui lui a été notifié le même jour ni à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans notifiée le 20.01.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans, parce que :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 13.01.2023 pour faits de drogue et port d'arme, faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé s'est également rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne, cannabis), de détention illicite de stupéfiants, de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, de harcèlement, de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition. Faits pour lesquels il a été condamné le 15.07.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis probatoire pour la moitié + 2 mois d'emprisonnement.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Celui-ci avait été inculpé d'avoir, à Seraing, le 28.11.2021, volontaire fait des blessures ou porté des coups à sa victime, coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que la victime est la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

Il a été inculpé d'avoir, à Seraing, à tout le moins le 27.12.2021, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par son comportement sa victime, qu'il a harcelé.

*Il a été inculpé d'avoir, à Seraing, le 01.01.2022, soit verbalement soit par écrit anonyme ou signé, menacé avec ordre ou sous condition une autre personne d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.*

*Pour finir, il avait été inculpé pour avoir, à Seraing, le 01.01.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits stupéfiants, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis.*

*Attendu que les faits de coups et blessures, de harcèlement et de menaces, traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui et dont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique.*

*Attendu notamment que les infractions liées à la détention, à la culture et/ou à la vente de produits stupéfiants, sont gravement attentatoires à la sécurité et à la santé publiques au point de vue des biens et des personnes, par la délinquance -" parallèle, la délinquance de la jeunesse, les dégradations physique et psychologique qu'elles induisent et la dépendance qu'elles engendrent.*

*Eu égard au caractère frauduleux, violent, à la répétition de ces faits et à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé a été entendu Le 25.01.2023 par un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers. Il déclare être arrivé en Belgique il y a 8 ans, avoir un passeport tunisien détenu par son avocat (l'ambassade de Tunisie a délivré un accord de laissez passer le 27.03.2021), avoir une relation durable avec une ressortissante belge dont il aurait un enfant né le 07.04.2022. Il affirme vouloir rester en Belgique et avoir entamé une procédure de reconnaissance de son enfant. Le 25.01.2023, dans son entretien avec le fonctionnaire de l'OE, il a toutefois déclaré que sa relation avec sa compagne était compliquée, faite de nombreuses disputes. Il avoue même « ne plus trop être avec elle pour le moment ». Selon son dossier carcéral, la compagne en question a rendu de fréquentes visites à l'intéressé. Deux fois, elle était accompagnée de leur fils. Il a été également entendu 11.05.2022 à la prison de Lantin par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers, lors d'une précédente incarcération. Il a tenu les mêmes propos : avoir un passeport chez son avocat, entretenir une relation avec la même personne, être le père d'un enfant belge et avoir l'intention de faire les démarches pour le reconnaître.*

*Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne montre qu'il ait entrepris les démarches soit pour reconnaître son enfant, soit pour légaliser son séjour. L'intéressé a été incarcéré du 01.01.2022 29.08.2022 et du 12.01.2023 à ce jour. Il a eu tout le loisir d'entreprendre des démarches pour régulariser sa situation.*

*Il y a notamment lieu de souligner le fait que, quand bien-même l'intéressé entretiendrait une relation durable sur le territoire du Royaume avec une ressortissante belge, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il incombe à l'intéressé d'initier en temps utile une procédure de demande de séjour afin de garantir le respect de sa vie familiale. De même que l'intéressée met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.*

*De plus, en outre le fait que la compagne et le fils de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Rappelons qu'il a été condamné pour des faits de drogue, de violence, d'harcèlement et de menaces envers son ancienne compagne, que malgré cette précédente condamnation, il a été à nouveau placé sous mandat d'arrêt quatre mois après sa libération, pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants.*

*L'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer.*

*L'intéressé déclare qu'il en bonne santé et qu'il ne veut pas retourner en Tunisie car « il a des problèmes là-bas », sans donner plus de précisions.*

*Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants.*

*Il aimerait notamment rester en Belgique car il a désormais un enfant pour lequel il aurait fait des démarches pour le reconnaître. Rappelons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé nous permet de dire qu'il a bel et bien entamé des démarches afin de reconnaître cet enfant. Rappelons également que la présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays afin que l'intéressé puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. Il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.*

*L'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 303 358 du 19 mars 2024.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 et 8 de la CEDH, de la violation des principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Il estime que l'acte attaqué viole non seulement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 mais également les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse, bien qu'informée des démarches qu'il a accomplies en vue d'établir sa filiation à l'égard de son fils biologique, n'a pas tiré les conséquences qui doivent en découler. Il constate que l'acte attaqué aura pour effet de l'éloigner de son fils biologique, lui déniant le droit de voir sa filiation établie et d'avoir une vie privée et familiale. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas motivé correctement sa décision en prenant en compte tous les éléments de la cause.

Il ajoute que les dispositions précitées ont également été violées en ce que la partie défenderesse prétend que rien dans son dossier ne lui permet d'établir qu'il a bien entamé des démarches en vue de reconnaître son enfant. Or, il estime que le fait de consulter un avocat constitue déjà une preuve des démarches entamées.

Il précise que l'article 8 de la Convention européenne précitée est également méconnu en ce qu'il est affirmé que « *la présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays afin que l'intéressé puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour* ». Il n'aperçoit pas dans quelle mesure il serait possible de revenir en Belgique, même temporairement dès lors qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit années.

Dès lors, il considère qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie défenderesse a violé les principes généraux de bonne administration se déclinant en principes de prudence, de minutie et de prise en considération de tous les éléments de la cause. Il prétend qu'une décision différente aurait dû être prise au vu de sa situation familiale.

D'autre part, il prétend que l'article 3 de la Convention européenne précitée aurait été méconnu. Il a, en effet, indiqué qu'il ne souhaitait pas retourner en Tunisie, pays qu'il a quitté depuis huit ans, en raison de menaces sur sa vie et son intégrité physique. Il affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cela et lui reproche même de ne pas être en mesure de démontrer l'actualité de sa crainte, ce qui revient à ne pas tenir compte de sa situation carcérale et de sa difficulté de récolter des éléments de preuve.

Il ajoute qu'il « *ne doit pas être contraint de subir les conséquences de son infortune et le bénéfice du doute devrait lui être accordé* ».

Dès lors, il estime qu'un éloignement constitue un risque particulièrement élevé qu'il est déraisonnable de prendre. En décidant de l'éloigner, il considère que la partie défenderesse a agi en violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée et en dépit du principe général de prudence auquel est tenu la partie défenderesse.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;**
  - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.**
- [...]**

L'alinéa 4 de cette même disposition stipule que « *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.1.2.** En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, sur les articles 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* » ainsi que sur l'alinéa 4 de cette même disposition qui stipule que le ressortissant constitue une menace grave pour l'ordre public. Ces motivations ne sont pas valablement contestées par le requérant.

**3.2.** Dans le cadre de son recours, le requérant invoque une motivation incorrecte et une méconnaissance de sa vie privée et familiale en ne tenant pas compte des démarches initiées par le requérant en vue d'établir sa filiation avec son fils. Il prétend que cela aurait pour effet de l'éloigner du territoire et de lui dénier tout droit de voir sa paternité établie.

Or, rien dans le dossier administratif ne permet de prouver que le requérant a entrepris des démarches en vue de reconnaître un enfant, aucune preuve de cet élément n'ayant été rapportée. Le seul fait d'affirmer avoir consulté un avocat ne suffit pas à démontrer que des démarches ont été entamées en vue de reconnaître un enfant. Il en est d'autant plus ainsi que, depuis son incarcération, le requérant n'a entamé aucune démarche afin d'introduire une procédure en vue d'établir ou de se prévaloir des liens l'unissant à son enfant. De même, le requérant n'a nullement établi qu'il ne pourra procéder à ces démarches hors du territoire.

**3.3.1.** Par ailleurs, concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*  
1. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Kabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.3.2.** En l'espèce, l'acte attaqué a été pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que l'acte attaqué ne peut en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant au requérant, il est tenu de démontrer, lorsqu'il invoque une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, l'existence d'une relation protégée par cette disposition dont notamment une vie familiale.

Le requérant invoque, ainsi, le fait qu'il a un enfant en Belgique et qu'il souhaite entreprendre des démarches en vue de reconnaître ce dernier. Le Conseil constate, dès lors, que rien ne démontre l'existence d'un lien ou d'une vie familiale effective entre le requérant et ce prétendu enfant à défaut d'éléments permettant de l'attester de manière certaine.

A supposer que la prétendue vie familiale soit établie dans le chef du requérant et de son prétendu enfant, le requérant se trouve *hic et nunc* en situation de première admission. Il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une

obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant dans le cadre du présent recours.

Il apparaît que la partie défenderesse a répondu à suffisance à la prétendue existence d'une vie familiale avec « *son enfant* » en stipulant que « *Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne montre qu'il ait entrepris les démarches soit pour reconnaître son enfant, soit pour légaliser son séjour. L'intéressé a été incarcéré du 01.01.2022 29.08.2022 et du 12.01.2023 à ce jour. Il a eu tout le loisir d'entreprendre des démarches pour régulariser sa situation.*

*Il y a notamment lieu de souligner le fait que, quand bien-même l'intéressé entretiendrait une relation durable sur le territoire du Royaume avec une ressortissante belge, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il incambait à l'intéressé d'initier en temps utile une procédure de demande de séjour afin de garantir le respect de sa vie familiale. De même que l'intéressée met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.*

*De plus, en outre le fait que la compagne et le fils de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Rappelons qu'il a été condamné pour des faits de drogue, de violence, d'harcèlement et de menaces envers son ancienne compagne, que malgré cette précédente condamnation, il a été à nouveau placé sous mandat d'arrêt quatre mois après sa libération, pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants.*

*L'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer ».*

Dès lors, le grief du requérant n'est pas fondé, la partie défenderesse ayant tenu compte de tous les éléments de la cause et le requérant ne démontrant pas l'existence d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse d'affirmer que son éloignement ne serait que temporaire alors qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans, même si cette critique est fondée, elle concerne un motif surabondant au vu des autres éléments de la motivation que le requérant n'a pas valablement remis en cause, ainsi qu'il a été établi *supra*. Ainsi, il n'a pas démontré de volonté réelle de faire reconnaître le lien qui l'unirait à son enfant. Ce motif de l'acte attaqué apparaît tout au plus lacunaire en ce qu'il ne précise pas que ce retour temporaire sera possible une fois la durée de l'interdiction d'entrée expirée, voire si le requérant a obtenu préalablement que son interdiction d'entrée soit rapportée ou levée.

**3.4.** S'agissant de la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le requérant parle de l'existence de menaces sur sa vie et son intégrité physique en cas de retour en Tunisie, cet argument est invoqué pour la première fois en termes de recours de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur cet aspect.

En outre, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme au regard des informations dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué.

De plus, le requérant prétend, en termes de requête, que la partie défenderesse lui reproche de ne pas être en mesure de démontrer l'actualité de la menace. Or, la partie défenderesse n'a jamais émis un tel reproche à l'encontre du requérant, de tels propos ne ressortant pas de l'acte attaqué. De même, le Conseil n'aperçoit pas ce que le requérant entend par le fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa situation carcérale et de la difficulté que cela représente pour la récolte d'éléments de preuve, ces propos n'étant pas suffisamment étayés de sorte qu'ils ne sont pas pertinents.

Ainsi, contrairement à ce que prétend le requérant, le bénéfice du doute ne doit nullement lui être accordé à défaut d'avoir fourni un quelconque élément démontrant l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, l'article 3 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

**3.5.** Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,  
F. MACCIONI,  
juge au contentieux des étrangers,  
greffi re assum e .

La greffière, Le président,

F. MACCIONI. P. HARMEL.